

Direction départementale de la Protection des Populations Service protection de l'environnement

Valence, le 15 juillet 2014

Affaire suivie par : X.MOURIER / E.VIGNARD

Tél.: 04-26-52-22-08 Fax: 04-26-52-21-62 Courriel: ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL d'ENREGISTREMENT nº 2014196-0017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société des pétroles Shell, exploitation d'une station service sur la commune d'ALLAN Aire de service de Montélimar EST autoroute A7

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 (Stations-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 9 janvier 2014, par la société des pétroles Shell en vue d'exploiter une station-service (rubrique n°1435-2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'ALLAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'absence d'observations du conseil municipal de Allan;

VU le bilan triennal du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisé en février 2014 par le cabinet spécialisé RSK ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 juin 2014 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'enregistrement en date du 23 juin 2014;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que les concentrations en benzène et MTBE mesurées dans la nappe phréatique sous-jacente au site, au niveau du piézomètre PZ5 justifie la poursuite de cette surveillance ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1: Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **Société des Pétroles Shell,** dont le siège social est situé Les Portes de la Défense, 307 rue Estienne d'Orves à COLOMBES (92708), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ALLAN, Autoroute A7, Aire de service de Montelimar-Est. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

<u>ARTICLE 2</u>: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

| Intitulé des rubriques | Caractéristiques des installations | Rubriques | Classement |
|---|---------------------------------------|-----------|--|
| Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant: 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ | 4 693 m3 | 1435-2 | Enregistrement |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 38,4 m3 | 1432-2 b) | Déclaration avec contrôle périodique |
| Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la | 17 t | 1412-2 b) | Déclaration avec contrôle périodique |

| température. | | |
|---|--------|--|
| 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t | | |
| Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | 1414-3 | Déclaration avec contrôle périodique |

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ALLAN, section cadastrale ZR, parcelle non cadastrée.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5: Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions applicables

■ Article 6.1 : prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° 02-1573 du 29 mars 2002 délivrée à la société des Pétroles Shell
- Arrêté préfectoral n° 03-4813 du 23 octobre 2003 délivrée à la société Shell

■ Article 6.2 prescriptions techniques applicables

Article 6.2.1 arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Article 6.2.2 Suivi de la nappe

Article 6.2.2.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines sera constitué des 5 piézomètres répertoriés dans le bilan triennal de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé en décembre 2013 (document RSK 703258 R6 (01) GME5 de février 2014).

Article 6.2.2.2 Analyse des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 6.2.2.3 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Les paramètres ci-dessous seront analysés, à une fréquence semestrielle et au niveau de l'ensemble des 5 piézomètres, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

- HCT
- BTEX
- MTBE

Article 6.2.2.4 Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard un mois après leurs réalisations avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuels.

Les calculs d'incertitudes seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 7: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9: Notification - Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Allan et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 10: Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'ALLAN, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux :

- Maire d'Allan
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Inspectrice du Travail s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Valence, le 15 juillet 2014

Le Préfet,

Didier LAUGA